



L'AGGLO Orléans Val de Loire

## **REGLEMENT SPECIFIQUE**

### **RELATIF À LA COLLECTE DES DECHETS VERTS COLLECTES EN PORTE A PORTE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte spécifique des déchets verts collectés en porte à porte.

#### **ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE**

La communauté d'agglomération Orléans Val de Loire se charge de l'évacuation, à titre gracieux, des déchets dits verts produits par les usagers de type ménage résidents en habitat individuel tels que définis à l'article 3.

Ce service est effectué sur la base de l'enlèvement 1 fois par quinzaine sur une période courant du mois d'avril au 30 novembre de chaque année d'un volume maximum de 300 litres de déchets conditionnés en sacs et de deux fagots de branchages d'une longueur maximale d'un mètre pour un poids unitaire n'excédant pas 15 kg. Au-delà de ce volume, les usagers devront faire appel à un prestataire de leur choix et à leurs frais ou acheminer leurs déchets vers l'une des déchetteries de l'Agglo.

La date de début de prestation ainsi que les jours de collecte seront communiqués à chaque usager.

Ce service est réalisé sur les 22 communes du territoire de l'Agglo.

Les bénéficiaires du service sont les habitants, résidents en habitat individuel, sur les communes ci-avant énoncées et remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- L'un des résidents du foyer est âgé de 75 ans au moins
- L'un des résidents du foyer est titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite, documents en cours de validité.

Le service sera rendu à l'adresse de résidence du bénéficiaire. Les conditions d'inscription au service sont décrites à l'article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS**

##### **3.1. Déchets acceptés à la collecte**

Les déchets comprenant :

- les tontes de pelouse,

- les feuilles mortes,
- les fleurs et plantes,
- les plantes adventices
- les résidus de taille (section maximale des branches : 150 mm)

Les déchets devront être présentés dans les sacs fournis par l'AggLO ou en fagots pour les branchages.

### **3. 2. Déchets refusés à la collecte**

- La terre
- Les mousses synthétiques
- Les pots en plastique, céramique, terre cuite, ...
- Les films plastiques
- Les déchets d'emballages phytosanitaires
- Les fruits, les légumes,
- tout autre déchet qui ne relèverait pas de la catégorie décrite à l'article 3.1 du présent règlement.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION AU SERVICE**

Les usagers remplissant les conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement devront pour bénéficier de la mise en place du service s'inscrire préalablement.

L'inscription pourra se faire :

- Auprès de la mairie de la commune de résidence de l'utilisateur
- Auprès de la Direction gestion des déchets- 33, rue Hatton-45100 Orléans

L'utilisateur pourra également s'inscrire au service par correspondance en adressant les éléments indiqués ci-après à la Direction gestion des déchets.

Pour valider son inscription, l'utilisateur devra présenter :

- Une pièce d'identité en cours de validité
- Un justificatif fiscal établi au nom du bénéficiaire éligible au service (avis d'imposition sur le revenu, avis de taxe foncière, avis de taxe d'habitation)
- La carte d'invalidité ou la carte européenne de stationnement le cas échéant, en cours de validité.

Pour les inscriptions par correspondance, l'utilisateur devra adresser une copie des documents ci-avant énoncés.

L'utilisateur devra également compléter un formulaire d'inscription.

Une fois l'inscription complétée et validée, le service sera activé sous un délai de 15 jours environ.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

Pendant la durée de validité du présent règlement, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire s'engage à :

**1** – Fournir à l'utilisateur des sacs jetables en quantités nécessaires pour pourvoir à l'évacuation des déchets dans les conditions prévues au présent règlement.

**2** – Assurer la collecte une fois par quinzaine des déchets verts produits par l'utilisateur tels que définis à l'article 3.1. Dans le cas où le jour de collecte coïnciderait avec un jour férié (*lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre*), la collecte ne sera ni

assurée, ni reportée. Une tolérance sera toutefois mise en œuvre lors de la collecte qui suivra ce jour férié afin que des quantités de déchets supplémentaires puissent être collectées.

Dans les cas où l'accès au domicile de l'utilisateur est rendu impossible du fait de travaux de voirie, la collecte ne sera pas assurée.

Les rattrapages de collecte ne seront effectués que dans le cas suivant :

- Si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent règlement pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons relevant de la responsabilité de l'utilisateur, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.

**3** - Assurer l'élimination par un procédé de valorisation matière (compostage) de tous les déchets conformes à l'article 3.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Pendant la durée de validité du présent règlement, l'utilisateur s'engage à respecter les obligations suivantes :

**1** - Ne pas mettre sur la voie publique les déchets définis à l'article 3.2 et respecter les consignes de présentation des déchets verts à la collecte telles que décrites ci-dessous.

En cas de manquement de l'utilisateur sur ce point, la collecte desdits déchets ne sera pas effectuée et l'utilisateur devra faire appel à un prestataire spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets.

Dans le cas où l'incident se renouvelerait, l'adhésion de l'utilisateur au service de collecte des déchets verts pourra être immédiatement rompue de façon unilatérale par la collectivité. L'utilisateur sera informé de cette situation par courrier. La reprise du service ne serait rendue possible qu'après l'engagement formel et écrit de l'utilisateur à se conformer aux clauses du présent règlement.

**2** – Présenter les déchets verts en respectant les jours de collecte prévus et les horaires de présentation.

**3** – Ne pas présenter les déchets définis à l'article 3.1 à l'occasion d'un autre service de collecte des déchets assuré par l'Agglo (exemple : collecte des déchets ménagers résiduels ou collecte multimatériaux).

**4** - Déposer les déchets sur une aire accessible aux équipes de collecte et à proximité immédiate d'une voie publique accessible à la circulation des véhicules en marche normale. Ce dépôt de déchets verts ne devra pas constituer une gêne pour les piétons ou pour la circulation automobile. Les équipes de collecte ne seront pas autorisées à pénétrer sur les domaines privés.

**5** - Ne pas déposer à même le sol (en vrac ou en sacs) sur la voie publique de déchets autres que ceux évoqués à l'article 3.1.

6 – Ne pas présenter plus de 300 litres de déchets verts en sacs et pas plus de deux fagots par collecte.

7- N'utiliser que les sacs fournis par l'Agglo (les déchets présentés dans d'autres types de contenants ne seront pas pris en charge).+

8- Ne pas faire bénéficier du service directement ou indirectement un tiers non éligible

9- Informer tout intervenant missionné par l'utilisateur des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'USAGER**

Pendant toute la durée de validité du règlement, l'utilisateur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect des clauses visées dans l'article 6 ou de négligences.

L'utilisateur est responsable à l'égard de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire des conséquences et dommages de toute nature occasionnés au matériel de collecte et/ou au personnel par des négligences ou la violation des obligations du présent règlement.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En dehors du cas décrit à l'article 6 ci-avant, l'adhésion au service de collecte spécifique des déchets verts peut être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une ou par l'autre des parties, moyennant un préavis d'une semaine signifié par une lettre ou par un appel téléphonique.

## **ARTICLE 9 : LITIGES SURVENANT ENTRE LES PARTIES**

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif d'Orléans ou l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux.

## **ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a été adopté lors de Conseil de Communauté du 21 novembre 2013. Il entre donc en vigueur à compter de cette date.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire est seul habilité à modifier le présent règlement.

*Pour toute demande complémentaire : Direction gestion des déchets- 33, rue Hatton- 45100 Orléans. Tél. : 02 38 56 90 00*